

PROTOCOLE POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA MEDIATION DEVANT TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY

Le présent protocole a pour objectif le développement de la médiation, avant tout instance relevant de sa compétence ou dans le cadre des instances en cours au Tribunal administratif de NANCY.

Il est conclu entre :

Mme Pascale ROUSSELLE, Présidente du Tribunal administratif de NANCY,

Et

Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de NANCY, Frédéric FERRY.

1°/ TYPOLOGIE DES AFFAIRES POUVANT RELEVER DE LA MEDIATION

La médiation peut être envisagée pour l'ensemble des matières relevant manifestement de la compétence du juge administratif, quelle que soit la formation de jugement saisie ou susceptible de l'être.

2°/ CADRE PROCEDURAL

Toute démarche de médiation s'inscrit dans le respect du Livre II, Titre Ier, chapitre 3 des parties législative et réglementaire du code de justice administrative.

La médiation peut être sollicitée :

- à l'initiative des Avocats et des parties en dehors de toute procédure contentieuse,
- ou pendant l'instruction d'une requête enregistrée au Tribunal, à tous les stades de la procédure contentieuse par les Avocats et les parties ou être suggérée par le Juge.

La médiation requiert toujours l'accord des parties qui peuvent être représentées par leurs avocats dans le litige dont est saisie la juridiction.

2.1 Avant toute procédure contentieuse :

Les Avocats et les parties peuvent demander au Président du Tribunal d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée. (Article L. 213-5 al2 du CJA)

Les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, après la survenance d'un différend, les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation. Ils recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois (Article L213-6 du CJA).

Une fois l'accord des Avocats et des parties obtenu, lorsque le Président du Tribunal est chargé d'organiser la médiation et qu'il choisit de la confier à une personne extérieure à la juridiction, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci (article L 213-5 du CJA).

2.2 Pendant la procédure contentieuse :

Dès que l'affaire est enregistrée au greffe du Tribunal, les Avocats, ou les parties peuvent suggérer une mesure de médiation, au même titre que le Président de la formation de jugement.

Ce dernier est toujours chargé de l'organisation de la médiation.

Une fois l'accord des Avocats et des parties obtenu, s'il choisit de la confier à une personne extérieure à la juridiction, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci (Article L213-8 du CJA).

Lorsque la médiation est confiée à une personne extérieure à la juridiction, les parties peuvent s'accorder sur le nom d'un organisme de médiation et/ou d'un médiateur et le soumettre à la juridiction sans que cette proposition ne lie le juge dans le choix du médiateur.

Le Président de la formation de jugement reste maître de l'instruction pendant la médiation à laquelle il peut mettre fin à la demande des Avocats et parties ou d'office.

En l'absence d'accord, la procédure contentieuse reprend son cours.

Conformément aux règles de confidentialité régissant la médiation, seul un procès-verbal mentionnant l'existence ou non d'un accord sera remis à la juridiction.

Dans tous les cas, la bonne administration de la justice implique que, sauf cas exceptionnel, les parties et les Avocats s'engagent à ce que la durée de la médiation n'excède pas trois mois.

En cas d'accord à l'issue de la médiation, les parties se désistent de leurs conclusions.

Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a abouti, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

3°/ LISTE DES MEDIATEURS

Le Tribunal procédera à l'élaboration d'une liste de médiateurs avec lesquels il a signé une convention. Cette liste, mise à jour régulièrement, sera disponible sur le site de la juridiction et communiquée au Barreau.

Le Tribunal veillera à ce que les médiateurs de cette liste respectent la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs et permettent aux parties de se faire assister lors des réunions de médiation par leurs avocats à qui il appartient de rédiger, le cas échéant, un protocole d'accord.

4°/ MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE

Dès la signature de la présente convention.

5°/ SUIVI DE LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE

Etablissement de statistiques sur le nombre de dossiers sélectionnés, sur le nombre de rendez-vous d'information honorés, sur le nombre de médiations ordonnées, et sur le nombre d'accords intervenus.

Ces données seront échangées annuellement entre les parties.

FAIT A NANCY, le 10 octobre 2017

La présidente

Pascale ROUSSELLE



Le bâtonnier

Frédéric FERRY

